

Commune de VEUREY-VOROIZE

2, rue de la Gilbertière

38113 VEUREY-VOROIZE

Tél. 04 76 85 16 80 - Courriel : mairieveureyvorozie@wanadoo.fr

Marché de travaux

Procédure Adaptée

En application de l'Article R2123-1 et suivant du CCP

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE N° Marche n° 01/20-RS

Marché de construction de l'extension du restaurant scolaire de Veurey-Voroize

Date et heure limites de réception des offres :

Le 22 octobre 2020 à 12 heures

SOMMAIRE

Sommaire	2
Article 1. : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 Objet du marché - Emplacements	4
1.2 Décomposition en tranches ou lots	4
1.3 Maîtrise d'œuvre	4
1.4 Contrôle technique	5
1.5 Coordination pour la sécurité et la protection de la santé	5
1.6 Redressement ou liquidation judiciaire	5
Article 2. : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
2.1 Pièces particulières :	6
2.2 Pièces générales	6
Article 3. : PRIX DU MARCHE	7
3.1 Caractéristiques des prix	7
3.2 Modalités de variation des prix	7
3.3 Répartition des dépenses communes	7
Article 4. : Clauses de financement et de sûreté	8
4.1 Garantie financière	8
4.2 Avance	8
Article 5. : Modalités de règlement des comptes	8
5.1 Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement	8
5.2 Approvisionnements	9
5.3 Tranches conditionnelles et option	9
5.4 Paiement des cotraitants et des sous-traitants	9
Article 6. : Délai d'exécution - Pénalités et Primes	10
6.1 Délai d'exécution des travaux	10
6.2 Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots	10
6.3 Pénalités pour retard - Primes d'avance	10
6.4 Réfactions pour imperfections techniques	10
6.5 Hygiène et sécurité	10
6.6 Documents d'exécution	10
6.7 Documents divers, échantillons et prototypes	11
6.8 Pénalités pour retard dans la remise des pièces incombant aux entreprises pendant la période de préparation	11
Article 7. : Caractéristiques des matériaux et produits	12
7.1 Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits	12
7.2 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	12
Article 8. : Implantation des ouvrages	12
Article 9. : Préparation et Coordination des travaux	13
9.1 Période de préparation - programme d'exécution des travaux	13
9.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	13
9.3 Plan d'assurance qualité	14
9.4 Registre de chantier	14
Article 10. : Etudes d'exécution	14
Article 11. : Installation et organisation du chantier	14

11.1	Installations de chantier	14
11.2	Emplacements mis à disposition pour déblais	14
11.3	Signalisation des chantiers	15
11.4	Application de réglementations spécifiques	15
Article 12. : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier		15
12.1	Gestion des déchets de chantier	15
12.2	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	15
12.3	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	15
12.4	Documents à fournir après exécution	15
12.5	Travaux non prévus.....	15
Article 13. : Réception des travaux		16
13.1	Dispositions applicables à la réception.....	16
13.2	Réception partielle et prise de possession anticipée	16
13.3	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	16
Article 14. : Garanties et assurances		16
14.1	Délais de garantie	16
14.2	Garanties particulières	16
14.3	Assurances	16
Article 15. : Résiliation du marché		17
Article 16. : Dérogations aux documents généraux.....		17

ARTICLE 1. : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

L'extension du restaurant scolaire de Veurey-Voroize

LIEU D'EXECUTION :

Les travaux se situent 1 Rue des Clos 38113 VEUREY-VOROIZE

La maire de Veurey vroize entreprend de réaliser d'extension de son restaurant scolaire. Cette démarche s'inscrit dans l'amélioration des conditions d'accueils des enfants, notamment des maternelles.

Les travaux sont répartis en cinq lots pour cette opération.

Ils sont lancés selon la procédure MAPA selon les articles R2123-1 du code de la commande publique.

Dispositions générales :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.2 Décomposition en tranches ou lots

Les travaux ne font pas l'objet de réalisation par tranche et sont décomposés en lots.

Le marché est divisé en 5 lots :

- 1- Gros-œuvre, maçonnerie, VRD
- 2- Clos et couvert
- 3- A - Finition intérieure -Peinture
B - Finition intérieure - Sols
- 4- Electricité – courant faible et courant fort
- 5- Chauffage rafraichissement, ventilation

1.3 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Architecte :

SOLEA ARCHITECTES

34 rue du faubourg Vinay 38160 SAINT-MARCELLIN

T. : 04 76 26 16 76 Mail : contact05@solea-architectes.com

Bureau d'études fluides

L'INGENIERIE Climatique

104 avenue Jean Jaurès 38320 EYBENS

T 04.76.77.35.27 - Mail: ing.clim@free.fr

Bureau d'études structure béton

CTG

110 Cours de la Libération 38100 GRENOBLE

T. : 04 76 96 42 83 Mail : contact@bectg.fr

Economiste

SREC

36 Avenue du Vercors 38600 FONTAINE

Tel: 06 86 70 98 40 Mail : sarlsrec@gmail.com

1.4 Contrôle technique

APAVES

16 AVENUES DE GRUGLIASCO
BP 148 - 38431 Echirolles cedex
04 76 33 33 33

1.5 Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

BPH CONSULTING

5 RUE GALLICE 38100 GRENOBLE
06 30 27 89 32
philippe.bertout@gmail.com

1.6 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 2. : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières :

- Acte d'engagement
- Règlement de consultation
- CCTP propre à chaque lot
- DPGF
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Planning des travaux
- Mémoire Technique

2.2 Pièces générales

Les documents ci-dessous sont réputés connus et non communiqués :

- * Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé le 08 septembre 2009 ;
- * Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 3. : PRIX DU MARCHÉ

3.1 Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global et forfaitaire, pour le lot selon les stipulations de l'acte d'engagement

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent C.C.A.P.
- des dépenses propres au lot telles les mesures particulières de sécurité et protection de la santé.
- et des dépenses concernant le nettoyage propre au lot telles les mesures particulières de sécurité et protection de la santé et le nettoyage propre à son lot. Chaque titulaire a la charge du tri et de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage des déchets de chantiers, sauf exceptions prévues au CCTP. Il est précisé à ce titre que chaque titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées. Si une entreprise est défaillante dans le nettoyage propre à son lot, un ordre de service sera adressé à l'entreprise précisant la date à laquelle le nettoyage doit être terminé (suivant les prescriptions du PGC SPS). Si à cette date, le nettoyage n'est pas complètement fait, il sera facturé aux frais de l'entreprise.

3.2 Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juillet 2019.

Les prix sont fermes et actualisables. Conformément à l'article I du Décret du 23 août 2001 et à l'article R.2112-8 du Code des Commandes Publiques, il sera fait application d'une actualisation des prix du marché si un délai supérieur à 3 mois pleins est observé entre :

- la date renseignée par l'entreprise dans son acte d'engagement
- la date de début d'exécution des travaux du marché / d'une tranche considérée (notifié à l'entreprise par ordre de service)

Dans ce cas, le calcul du coefficient d'actualisation CA à appliquer au prix initial du marché s'effectuera comme suit :

$$CA = \left[\frac{\text{I démarrage - 3 mois}}{\text{I offre}} \right] - 1$$

Dans lequel :

- I'offre = valeur de l'index de référence à la date renseignée par l'entreprise dans son acte d'engagement
- Id-3 = valeur de l'index de référence à une date antérieure de trois mois à la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des travaux / de la tranche considérée.

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

L'index de référence IR choisi par le Pouvoir Adjudicateur en raison de sa structure pour l'actualisation des prix est l'index national :

- Général tous travaux BT01

3.3 Répartition des dépenses communes

La répartition des dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation. Ces dépenses sont à la charge soit d'un lot désigné, soit du lot concerné, soit au titre du compte prorata.

Pour l'imputation de ces dépenses, on se reportera au Plan Général de Coordination. Ces dépenses sont rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué.

En ce qui concerne le compte prorata sa gestion relève d'une convention interentreprises établie en début de chantier. Les dépenses engagées seront consignées et réparties entre toutes les entreprises au *prorata* de leur participation aux travaux.

Dans le cadre de ce dispositif, chaque entreprise intègre dans son prix les sommes qu'elle paie au gestionnaire du compte, mais c'est l'entreprise gestionnaire du compte qui assure le règlement des dépenses communes. Ni le maître d'œuvre ni le maître d'ouvrage n'interviendront dans la gestion de ce compte ou des différends liés à ce compte.

ARTICLE 4. : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

4.1 Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial de la phase (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

La retenue de garantie est levée à l'issue de chaque phase dans les conditions règlementaires.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

4.2 Avance

Sans objet

ARTICLE 5. : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

5.1 Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix ;
- le montant des approvisionnements (il est établi sur la base de ceux qui sont constitués et pas encore utilisés) ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global conforme à l'article R2391-18 et suite du Code de la commande publique qui court à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes à 30 jours à compter de cette date.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir.

5.2 Approvisionnements

Pour l'application de l'article 11.3 du C.C.A.G.-Travaux, il est précisé que les approvisionnements figurant aux bordereaux des prix, dans les sous-détails de prix ou dans les décompositions des prix forfaitaires peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

5.3 Tranches conditionnelles et option

Sans objet

5.4 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article R.2391-28 du Code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

En cas de sous-traitance du marché :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

ARTICLE 6. : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

6.1 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux sera conforme au planning prévisionnel à compter de la date de l'ordre de service.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution qui sera joint en annexe de ce présent C.C.A.P.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est portée à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) après consultation auprès du titulaire du lot.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par le titulaire, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur six jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Le calendrier initial visé au A) est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

6.2 Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots

Sans objet

6.3 Pénalités pour retard - Primes d'avance

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière d'un montant de 1/100ème du montant de son marché de travaux.

Les pénalités s'appliquent sur le montant hors taxes de la phase et sont limités à 20 % du montant total du marché.

Le titulaire, en cas de manquement aux obligations ou lorsqu'il ne répond pas à une convocation du Maître d'œuvre et/ou du Maître d'Ouvrage, s'expose à une pénalité d'un montant fixé à 100€ par absence.

6.4 Réfections pour imperfections techniques

En attente d'un accord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, les imperfections et malfaçons éventuelles pouvant relever de l'article 47.7 du CCAG feront l'objet d'une réfection provisoire de 20% du montant hors T.V.A tel qu'il résulte de la décomposition du prix forfaitaire, du détail estimatif et des sous-détails des prix.

6.5 Hygiène et sécurité

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent CCAP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG travaux, une pénalité journalière de 200 € HT en cas de maintien de sa situation en infraction constatée par le maître d'œuvre ou portée à la connaissance du maître d'ouvrage par le coordinateur S.P.S.

6.6 Documents d'exécution

Les entreprises titulaires des marchés de travaux doivent leurs plans de fabrication et de détails de mise en œuvre, dits « plans de chantier ».

6.7 Documents divers, échantillons et prototypes

En cas de retard dans la remise des échantillons, notices techniques, PV d'agrément ou prototypes à fournir par le titulaire dans les délais fixés par le maître d'œuvre, le titulaire encourt par dérogation à l'article 20.1 du CCAG travaux, une pénalité de 200 € HT par jour calendaire de retard.

6.8 Pénalités pour retard dans la remise des pièces incombant aux entreprises pendant la période de préparation

Les entreprises doivent fournir au maître d'œuvre au plus tard 15 jours après le démarrage de la période de préparation visée à l'article 9.1 du présent CCAP, tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du calendrier contractuel. Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG travaux, et en cas de retard dans la communication de ces renseignements de même que des pièces visées l'article 2 du présent CCAP dans les délais légaux ou dans les délais fixés au calendrier initial d'exécution, il sera appliqué une pénalité de 230 € HT par jour calendaire de retard.

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise extérieure.

ARTICLE 7. : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le cahier des charges désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

7.2 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins, et carrières du titulaire ou de sous-traitance et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

ARTICLE 8. : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Se référer à l'article 27 du CCAG.

ARTICLE 9. : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

9.1 Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Les mesures et dispositions fixées par le code du travail en matière de sécurité et de protection de la santé font l'objet des plans qui y sont énoncés, notamment en application des sections 2, 4 et 18 du chapitre L. 4532 ou de l'article R. 4512-7 de ce code, ainsi que des dispositions de prévention des risques dus à l'amiante. Ces plans, lorsque leur établissement est de la responsabilité du titulaire, sont communiqués au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ainsi que, lorsque la réglementation l'exige, au représentant du pouvoir adjudicateur. L'absence de remise de ces plans fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret

9.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer par écrit le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toutes violations par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (R.J.C), dont une copie au moins doit toujours être disponible sur le chantier. Cette information doit être confirmée par écrit aux intervenants.

En cas danger grave et imminent, constaté lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs, le coordonnateur S.P.S doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au R.J.C. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur S.P.S. sont également consignées dans le R.J.C.

Tout différend entre le coordonnateur S.P.S. et l'un des intervenants est soumis au maître d'ouvrage.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions pour faire communiquer au coordonnateur S.P.S. :

- l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- tous les documents d'exécution des ouvrages ;
- les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux jusqu'à réception ;
- la copie des déclarations d'accidents de travail ;
- pour les différents cocontractants du maître d'ouvrage, la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier ;
- par les différents titulaires des contrats de travaux qu'il a conclus, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

Le maître d'ouvrage prend également toutes les mesures nécessaires pour que soit informé le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre ou le responsable de l'ordonnancement, de la coordination et du pilotage du chantier auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes-rendus de ces réunions ;

Il prend également toutes les dispositions pour que le coordonnateur S.P.S. puisse se faire communiquer tous les autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'œuvre, bureau de contrôle technique, etc...) et en particulier :

- les mesures d'organisation générale du chantier envisagées par le maître d'œuvre en vue de leurs intégrations dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;

- par les entreprises, tout document qu'il juge utile pour examiner les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Bungalow conformément au plan d'installation de chantier.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 Euros, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G.-Travaux, en cas de non-respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3 Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

9.4 Registre de chantier

Il est prévu de registre de chantier.

ARTICLE 10. : ETUDES D'EXECUTION

Les plans de chantier et de fabrication des ouvrages ainsi que les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Tous les plans et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné au présent C.C.A.P.

ARTICLE 11. : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

11.1 Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.2 Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

11.3 Signalisation des chantiers

La signalisation de chantier incombe au titulaire du lot 1 qui est chargé de sa mise en place et son maintien pendant toute la durée des travaux conformément aux prescriptions de la Commune de Quaix-en-Chartreuse.

11.4 Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

ARTICLE 12. : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER

12.1 Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution. Il aura lieu à l'issue de chaque phase de travaux.

A la fin de chaque phase de travaux, dans le délai de 5 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent C.C.A.P.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 500,00 Euros par jour de retard.

12.3 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

12.4 Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Toutefois, les modalités de présentations des documents à fournir après exécution font l'objet de précisions dans le CCTP.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 500,00 Euros par jours de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

12.5 Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 13. : RECEPTION DES TRAVAUX

13.1 Dispositions applicables à la réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G-Travaux :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des phases de travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

La réception donnera lieu à l'établissement du décompte général.

13.2 Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet

13.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

ARTICLE 14. : GARANTIES ET ASSURANCES

14.1 Délais de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à 12 mois suivant réception des travaux.

Le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle est conforme aux stipulations de l'article 42.3 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2 Garanties particulières

Sans objet.

14.3 Assurances

Dans un délai de huit jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil.

ARTICLE 15. : RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables, à l'exception de l'article R2144-7 qui est complété par le motif de résiliation suivant : non-respect des obligations contractuelles.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2144-1 et suivant du code de la Commande Publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article L2195-1 et suivant du Code de la Commande Publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 16. : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G-Travaux

L'article 4.1 déroge à l'article 42.5 du CCAG Travaux

L'article 6.5 déroge à l'article 48.1 du CCAG Travaux

L'article 6.6 déroge à l'article 20.1 du CCAG Travaux

L'article 6.7 déroge à l'article 20.1 du CCAG Travaux

L'article 6.8 déroge à l'article 20.1 du CCAG Travaux

L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 9.2 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 9.4 déroge à l'article 28.5 du C.C.A.G.-Travaux

L'article 12.2 déroge à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux

L'article 13.1 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux

L'article 13.2 déroge à l'article 42.5 du CCAG Travaux.

L'article 14.1 déroge à l'article 44.1 du C.C.A.G. Travaux

Dressé par :

Lu et approuvé

Le : __/__/____

(signature)